



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE LAVENTS c. LETTONIE

(Requête n° 58442/00)

ARRÊT

STRASBOURG

28 novembre 2002

DÉFINITIF

28/02/2003

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Lavents c. Lettonie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M. C.L. ROZAKIS, *président,*

M^{me} F. TULKENS,

MM. G. BONELLO,

P. LORENZEN,

M^{me} N. VAJIĆ,

MM. R. MARUSTE,

V. ZAGREBELSKY, *juges,*

et de M. S. NIELSEN *secrétaire adjoint de section*

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 58442/00) dirigée contre la République de Lettonie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Aleksandrs Lavents (« le requérant »), a saisi la Cour le 1^{er} juin 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté devant la Cour par M^e S. Grosz, solicitor exerçant à Londres (Royaume-Uni). Le gouvernement letton (« le Gouvernement ») est représenté par son agente, M^{lle} K. Maļinovska.

3. Le requérant soutenait en particulier que l'accusation pénale dirigée contre lui était examinée par un tribunal dépourvu de toute garantie d'indépendance et d'impartialité, et composé en violation des dispositions pertinentes du code de procédure pénale. Il se plaignait également de la durée de sa détention provisoire, de la durée de la procédure pénale qu'il estimait également excessive, de l'absence d'un contrôle judiciaire effectif de la légalité de sa détention, d'une prétendue violation de son droit à la présomption d'innocence, d'une ingérence dans sa vie familiale et de la saisie et du dépouillement de sa correspondance.

4. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement. A la suite du départ de M. E. Levits, juge élu au titre de la Lettonie (article 28), le Gouvernement a désigné M. R. Maruste, le juge élu au titre de l'Estonie, pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

5. Par une décision du 7 juin 2001, la Cour a déclaré la requête partiellement recevable.

6. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement). La Cour ayant décidé après consultation des parties qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience consacrée au fond de l'affaire (article 59 § 2 *in fine* du règlement), les parties ont chacune soumis des commentaires écrits sur les observations de l'autre. Le 7 septembre 2001, le requérant a présenté sa demande de satisfaction équitable (article 41 de la Convention). Le 9 octobre 2001, le Gouvernement a présenté ses observations sur cette demande.

7. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a recomposé ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la première section dans sa nouvelle composition (article 52 § 1 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Le requérant est un ancien homme d'affaires letton, né en 1959 et domicilié à Riga (Lettonie). Condamné à une peine d'emprisonnement, il se trouve sous surveillance à l'hôpital « *Linezers* », à Riga.

A. La détention provisoire du requérant et l'instruction de son affaire

1. *L'ouverture de poursuites pénales contre le requérant et sa mise en détention provisoire*

conclut que le requérant avait intentionnellement agi de cette façon afin d'exclure toute possibilité, pour les créanciers et pour l'Etat letton, de récupérer les sommes cédées. Aux termes de la décision du procureur, les activités du requérant pouvaient être constitutives du délit de sabotage (*kaitniecība*), puni par l'article 64 de l'ancien code pénal en vigueur à l'époque des faits et passible de douze ans d'emprisonnement.

10. Le 1^{er} juin 1995, un procureur du Parquet général chargé de l'enquête déclara le requérant suspect (*aizdomās turētais*) du chef de sabotage et l'interrogea, en tant que tel, en présence d'un avocat de son choix. Du 16 juin au 14 juillet 1995, le parquet ne procéda à aucun autre interrogatoire, le requérant étant hospitalisé en raison d'une crise cardiaque.

11. Par une décision du 28 juin 1995, le procureur en chef du Département d'instruction des affaires d'importance majeure mit le requérant en examen du chef de sabotage. En plus des accusations contenues dans la décision du 31 mai 1995, le procureur fit valoir qu'en tant que président du conseil de surveillance de sa banque, le requérant avait réalisé des démarches frauduleuses afin de donner une image de croissance et de stabilité à la banque, et d'inciter le plus grand nombre de personnes physiques et morales à y déposer leurs fonds. Par la suite, selon le procureur, le requérant avait frauduleusement obtenu, auprès du gouvernement letton et de la Banque de Lettonie, une garantie desdits dépôts. En outre, il avait mis sous hypothèque tous les biens de sa banque. Le procureur en conclut que le requérant avait « tout fait pour empêcher ses deux cent mille dépositaires de se voir rembourser leurs 160 millions de lats [environ 227 millions d'euros] », ainsi que pour transmettre à une puissance étrangère des droits de créance de portée stratégique.

12. Le requérant fut aussitôt informé de sa mise en examen. Postérieurement, son chef d'inculpation fut complété par quatre autres chefs de délit relevant du droit bancaire et économique, ainsi que du chef de détention illégale d'armes.

Plus tard, deux autres personnes, M. T. Freimanis, président de la banque litigieuse, et M. A. Līdums, son administrateur, firent l'objet d'une inculpation dans le cadre de la même affaire pénale. Ils devinrent donc coaccusés du requérant.

13. Par une ordonnance prise le 28 juin 1995 à la demande du procureur, le juge du tribunal de première instance de l'arrondissement du Centre de la ville de Riga ordonna la mise en détention provisoire du requérant. Toutefois, en raison de son hospitalisation, celui-ci ne fut effectivement incarcéré qu'à partir du 14 juillet 1995.

2. La prolongation de la détention provisoire du requérant au stade de l'investigation de l'affaire par le parquet

14. La détention provisoire du requérant, initialement ordonnée pour une période de deux mois, fut successivement prolongée jusqu'au 28 novembre 1996, par des ordonnances du juge du tribunal de l'arrondissement du Centre rendues les 28 août, 28 octobre, 21 décembre 1995, 15 février, 22 avril, 25 juin, 26 août et 22 octobre 1996. Toutes ces ordonnances étaient motivées par la crainte qu'une fois libéré, le requérant ne puisse faire obstruction à l'instruction de l'affaire.

Contre les ordonnances du 28 août 1995 et du 22 avril 1996, le requérant forma des

3. *La prolongation de la détention provisoire du requérant au stade judiciaire de la procédure*

a) Le renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement

17. Par une décision du 12 juin 1997, le procureur chargé de l'affaire renvoya le dossier devant la cour régionale de Riga pour jugement. Par la suite, le requérant demanda à la cour régionale de Riga d'ordonner sa mise en liberté, et de lui appliquer une autre mesure préventive. Par une ordonnance définitive du 30 juin 1997, la cour régionale, siégeant en session préparatoire (*rīcības sēde*), rejeta la demande pour les motifs suivants :

« (...) Quant à la mesure préventive appliquée au prévenu Lavents, et compte tenu du fait qu'il est accusé de délits graves, il y a lieu de maintenir la détention comme mesure préventive. [Son] état de santé ne peut pas servir de fondement à la modification de la mesure préventive (...) »

18. Le 13 octobre 1997, la cour régionale de Riga débuta l'examen au fond de l'affaire.

b) Le confinement à domicile du requérant et les déclarations des membres du Gouvernement

19. Le 14 octobre 1997, la cour régionale tint une audience sur le fond de l'affaire. Au cours de cette audience, le requérant fut victime d'une grave crise cardiaque ; il fut immédiatement hospitalisé. Par une ordonnance prise le même jour, la cour régionale de Riga remplaça la détention du requérant en prison (*apcietinājums*) par son confinement à domicile (*mājas arests*). En exécution de l'ordonnance, il lui fut strictement interdit de quitter son appartement et d'entrer en contact avec ses coaccusés. L'appartement du requérant, spécialement réaménagé afin d'assurer sa sécurité personnelle, fut constamment surveillé par des agents de police, qui suivaient tous ses déplacements dans cet appartement.

Le confinement à domicile du requérant se prolongea jusqu'au 25 septembre 1998.

20. Le 15 octobre 1997, « *Diena* », le plus grand journal quotidien letton à l'époque, publia une information concernant un communiqué officiel conjoint du Premier ministre et du ministre de la Justice, dans lequel ces derniers exprimaient leur désaccord avec l'ordonnance précitée du 14 octobre. Le texte intégral du communiqué, reproduit le 16 octobre 1997 par le journal officiel letton, « *Latvijas Vēstnesis* », était rédigé comme suit :

« La modification de la mesure préventive appliquée à l'ex-président du conseil de surveillance de la « *Banka Baltija* », Aleksandrs Lavents, est inacceptable pour la société lettonne. Suite à cette affaire et à des affaires similaires, nous estimons nécessaire de soumettre une proposition de révision des principes de

de [sa] santé, la cour n'a pas de raisons de croire que l'état de santé de M. Lavents (...) est tellement grave qu'il empêcherait [sa] détention. Depuis le 14 septembre jusqu'aujourd'hui, [l'accusé] a participé à l'audience ; [il] n'[a] soumis à la cour aucune pièce attestant que [sa] santé ne [lui] permettrait pas de participer à l'examen de l'affaire.

En outre, la cour estime que la mesure préventive appliquée à [l'accusé] doit être changée en une détention en prison, afin de garantir [sa] sécurité, et afin que [sa] vie et [sa] santé ne soit pas mise en danger (...) »

A la fin de l'audience, le requérant fut transféré à la prison centrale de Riga.

24. Les 15 décembre 1998, 3 septembre et 27 octobre 1999, 24 février, 1^{er} mars, 30 mars, 11 avril et 15 juin 2000, le requérant forma des demandes d'élargissement devant la cour régionale de Riga, qui furent toutes rejetées par des ordonnances contradictoires ; prises toutes le jour même où la demande de libération avait été formulée. La dernière ordonnance, datant du 15 juin 2000 et dont le contenu était pratiquement identique à celui de toutes les décisions précédentes, se fondait sur les motifs suivants :

« (...) En ce qui concerne la question de modification de la mesure préventive appliquée [à l'accusé], à savoir la détention, la cour estime qu'il n'y a pas de raisons pour la modifier, et ce, compte tenu de la gravité de l'accusation, de la personnalité [de l'accusé] ; quant à [son] état de santé, aucun document soumis à la cour ne permet de conclure qu'en raison de [son] état de santé, [l'accusé] ne pourrait pas rester en détention et participer à l'audience (...) »

25. Après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du KPK, le 1^{er} avril 1999, prévoyant la possibilité pour les prévenus d'interjeter appel contre les ordonnances de détention provisoire au stade judiciaire de la procédure, à condition que l'examen de l'affaire eût été ajourné pour une période dépassant un mois, le requérant forma un recours contre l'ordonnance du 27 octobre 1999. Par une décision du 27 novembre 1999, le Sénat de la Cour suprême le rejeta, en se déclarant incompétent pour l'examiner.

26. Du 20 avril au 7 juin 2000, le requérant fut transféré à un hôpital situé hors de

.....
régionale de Riga d'examiner un autre rapport déjà joint au dossier le 14 octobre 1997. M^{me} Šteinerte l'informa qu'un tel rapport n'avait jamais été produit, et refusa d'examiner l'exemplaire qu'il lui présentait, au motif qu'il ne s'agissait que d'une photocopie et non de l'original. Toutefois, le 14 octobre 1999, les avocats du requérant découvrirent l'existence du texte du rapport parmi les pièces du dossier. Par conséquent, le 27 octobre 1999, le requérant introduisit une nouvelle demande en récusation contre M^{me} Šteinerte, en faisant valoir que le fait, pour un juge, de dissimuler une pièce importante à décharge témoignait clairement de son manque d'impartialité. Une ordonnance fut rendue le même jour donnant suite à la demande de l'un des deux assesseurs, M^{me} Z.L., qui s'était exprimée en faveur du désistement de M^{me} Šteinerte, ce qui équivalait à l'acceptation de la demande en récusation (paragraphe 49 ci-après). Toutefois, par une ordonnance définitive du 14 décembre 1999, le Sénat de la Cour suprême, statuant sur opposition des procureurs dans l'affaire, annula l'ordonnance du 27 octobre pour des vices de forme, et renvoya la question de la récusation de M^{me} Šteinerte devant la cour régionale de Riga, en précisant toutefois que cette question devait être tranchée « par une autre formation de la même juridiction ». Le Sénat ne retint pas l'argument de la défense selon lequel la décision de désistement était définitive et n'était susceptible d'aucun recours ni opposition.

2. *Les déclarations du juge à la presse*

30. Les 4 et 5 novembre 1999, « *Lauku avīze* » et « *Respublika* », deux quotidiens lettons, publièrent les déclarations de M^{me} Šteinerte, qui, répondant aux questions d'un journaliste sur l'état de l'affaire, déclara notamment :

cour. Par une ordonnance du 1^{er} mars 2000, la cour régionale de Riga, siégeant dans la même composition qu'auparavant et présidée par M^{me} Šteinerte, rejeta la demande au motif que, n'ayant pas lu les journaux ayant publié ses déclarations, et n'étant pas en mesure de vérifier si ces journaux avaient correctement et complètement retranscrit le contenu desdites déclarations, elle ne pouvait, de ce seul fait, se voir imputer une quelconque partialité dans l'affaire.

4. *La demande en récusation contre l'un des assesseurs*

33. En août 2000, le requérant reçut une lettre d'un hôpital de Riga attestant que depuis le mois de juin 2000, M^{me} Z.L. y était traitée en raison de son état cyclothymique, provoqué par un traumatisme crânien. Lors de sa dernière parole clôturant les débats dans l'affaire, le 4 septembre 2000, le requérant demanda à la cour régionale de Riga de rouvrir l'instruction judiciaire de l'affaire, afin de pouvoir récuser M^{me} Z.L. Par une ordonnance prise le même jour, la cour régionale de Riga rejeta cette demande.

Contre ladite ordonnance, le requérant forma un pourvoi en cassation devant le Sénat de la Cour suprême, en le déposant au greffe de la cour régionale de Riga. Par une lettre reçue

arrestés, sans raison, condamnés à des peines de prison.

A une date non spécifiée, le requérant interjeta appel devant la Chambre des Affaires pénales de la Cour suprême, qui ne l'a pas encore examiné.

Il ressort des pièces du dossier que le requérant continue à être détenu sous surveillance à l'hôpital « *Linezers* ».

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Les mesures préventives

1. *La détention provisoire dans le système général des mesures préventives*

transmise à la juridiction de jugement, le détenu doit être impérativement remis en liberté. Lorsqu'il est possible de terminer l'instruction avant l'expiration du délai maximum susmentionné, le parquet doit, au moins un mois avant la date de son expiration, transmettre les pièces du dossier à l'accusé et à son avocat pour qu'ils en prennent connaissance.

